



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

### Parc thermal – Etude préliminaire à la fourniture et pose de nouvelles passerelles - AXIBAT

#### **Le Maire de Royat,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5211-1, L 52112, L 2122-22 et L 2122-23,

**VU** le Code de la commande publique, et notamment ses articles R2100-1 à R3381-4, applicable à compter du 01/04/2019 concernant la passation des marchés publics,

**VU** le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et avances,

**VU** la Délibération du Conseil municipal D2023-074 en date du 13/12/2023 donnant délégation à M. le Maire d'un certain nombre de compétences,

**VU** la proposition l'entreprise AXIBAT, en date du 31/01/2024,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réaliser une étude préliminaire en prévision de la fourniture et de la pose de nouvelles passerelles dans le Parc Thermal de la Ville de Royat,

**CONSIDERANT** que cette dépense sera inscrite au budget primitif 2024 du budget principal de Royat,

## DECIDE

**Article 1** : L'entreprise AXIBAT sise 8 Rue du Midi 63670 ORCET, est retenue pour réaliser une étude préliminaire en prévision de la fourniture et de la pose de nouvelles passerelles dans le Parc Thermal de la Ville de Royat, pour un montant de 1 450.00 € HT soit **1 740.00 € TTC**.

**Article 2** : Les caractéristiques et le devis sur les bases précitées sont annexés à la présente décision.

**Article 3** : Ampliation de la présente décision à :

- Monsieur le Trésorier Principal Clermont Métropole
- L'entreprise AXIBAT
- M. le Directeur Général des Services pour exécution.

Fait à Royat, le 07/02/2024

**Le Maire,**  
**Marcel ALEDO**



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



8 rue du Midi  
63670 ORCET  
Tél. : 04.73.39.04.97  
Email : contact@o-habitat-energie.fr



Qualification n°8611 - Efficacité énergétique - "ECO Artisan®" (Couvreur, Menuisier)  
Certificat QUALIBAT RGE n°E-E98613

**DEVIS n° DV24065**  
ORCET, le 31/01/2024

**Adresse des travaux :**  
46 boulevard Barrieu  
63130 Royat

**Mairie de Royat**  
46 boulevard Barrieu  
63130 Royat

**Objet :**  
Etude préliminaire

Visite préalable effectuée le : 31/01/2024

Site du parc thermal

	U.	Quantité	P.U.	Montant HT	TVA
Etude préliminaire pour les passerelles du parc thermal afin d'élaborer un devis de fourniture et pose	U	1,00	1 450,00	1 450,00	20

Sous-total (€) 1 450,00 €

Total H.T	1 450,00 €
Montant TVA	290,00 €
<b>Total T.T.C</b>	<b>1 740,00 €</b>

**Détail TVA**

Taux	Montant HT	Montant TVA
20 %	1 450,00 €	290,00 €

Nos devis sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de remise de l'offre.  
Toute variation ultérieure de ces taux, imposée par la loi, sera répercutée sur les prix.

**Conditions Générales de Vente :**

- Délai d'exécution maximal : 24 mois (mention obligatoire, cela ne correspond pas à la date de planification de votre chantier)
- Ce devis gratuit est valable 3 mois à compter de son émission. Au delà de ce délai, les prix pourront être révisés.
- En cas de litige et après avoir saisi par écrit l'entreprise, le client peut recourir à la médiation de la consommation en s'adressant à Médicys, 73 Boulevard de Clichy 75009 Paris - Tél.: 01 49 70 15 93 - www.medicys.fr
- Toutes mentions manuscrites en dehors des signatures sont strictement interdites sur le devis sous peine de nullité du contrat.
- Pour toutes autres conditions, voir nos Conditions Générales de Vente fournies en annexe.

**Conditions de paiement :**

Acompte de 30% à la commande (encaissé au moment du chantier)


**Pour acceptation, prière de nous retourner :**

- 1 double de notre devis daté et signé
- L'attestation pour la TVA réduite dûment remplie et signée. A défaut, le taux normal de TVA en vigueur sera appliqué
- Le chèque d'acompte

**BON POUR ACCORD**

*Visa Jean*

**06 FEV. 2024**

<b>Pour l'entreprise :</b>	<b>Pour le client :</b>
Signature et cachet :	Date : Signature :  précédée de la mention "Bon pour accord, devis remis avant exécution des travaux"



8 rue du Midi  
63670 ORCET  
Tél. : 04.73.39.04.97  
Email : contact@o-habitat-energie.fr



Qualification n°8611 - Efficacité énergétique - "ECO Artisan®" (Couvreur, Menuisier)  
Certificat QUALIBAT RGE n°E-E98613

Assurance décennale obligatoire souscrite auprès de "Contrat CUBE Entreprise de Construction" sous le n° 031 0008663, valable en France métropolitaine  
Pour tout paiement par virement : BANQUE POPULAIRE - IBAN : FR76 1680 7003 3240 2217 9026 016 - BIC : CCBPFRPPGRE

BON POUR ACCORD

06 FEV. 2024



8 rue du Midi  
63670 ORCET  
Tél. : 04.73.39.04.97  
Email : [contact@o-habitat-energie.fr](mailto:contact@o-habitat-energie.fr)



Qualification n°8611 - Efficacité énergétique - "ECO Artisan®" (Couvreur, Menuisier)  
Certificat QUALIBAT RGE n°E-E98613

## VARIANTES

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

### Article 1. Nomenclatures

Client : désigne un professionnel/personne physique au sens de l'article liminaire du Code de la Consommation, commandant un Produit et/ou la réalisation d'une Prestation.  
Commande : désigne la commande réalisée par le Client auprès de OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63, portant sur des Produits et/ou la réalisation d'une Prestation et formée par les Conditions Générales et le Devis acceptés par le Client et par OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63.  
Conditions Générales : désigne les présentes conditions générales de vente.  
Devis : désigne le devis établi par OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63 et soumis à l'accord du Client en vue de la conclusion de la Commande.  
OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63 : désigne la société OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63, société à responsabilité limitée au capital de [Capital] euros, dont le siège social est à [Coordonnées société], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Clermont-Ferrand sous le numéro 797 833 787.  
Partie : désigne le Client ou OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63. Lorsque le terme est utilisé au pluriel, cela désigne les deux.  
Prestation(s) : désigne-la ou les prestations commandées par le Client auprès de OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63.  
Produit(s) : désigne-le ou les produits commandés par le Client auprès de OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63.

### Article 2. Dispositions générales

#### 2.1 Objet des Conditions Générales

Les présentes Conditions Générales ont pour objet de définir :  
- les modalités selon lesquelles OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63 réalisera la Commande ;  
- les droits et obligations de chacune des Parties.

#### 2.2 Domaine d'application

Les présentes Conditions Générales s'appliquent de plein droit à toute vente de Produits et/ou de Prestations effectuée par OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63, dans ses locaux ou hors établissement, à destination des Clients ayant la qualité de professionnels tels que définis à l'article liminaire du Code de la Consommation comme « toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui agit à des fins entrant dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, y compris lorsqu'elle agit au nom ou pour le compte d'un autre professionnel. »

#### 2.3 Capacité du Client

Le Client déclare avoir la capacité juridique de conclure un Contrat.

#### 2.4 Acceptation des Conditions Générales

Les présentes conditions générales sont systématiquement adressées ou remises à chaque Client au plus tard au moment de la conclusion d'un contrat. En conséquence, le fait de contracter avec la société OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63 implique l'adhésion entière et sans réserve du Client à ces Conditions Générales à l'exclusion de tout autre document tels que prospectus, catalogues et qui n'ont qu'une valeur indicative, non contractuelle.

Aucune condition particulière ou conditions générales d'achat ne peut, sauf acceptation expresse et écrite de OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63, prévaloir sur les Conditions Générales.

Toute condition contraire opposée par le Client sera, donc, à défaut d'acceptation expresse, inopposable à OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance. Le Client reconnaît expressément que la conclusion du contrat emporte acceptation des présentes Conditions Générales et la renonciation de sa part à se prévaloir des stipulations de ses conditions générales d'achat qui seraient discordantes avec les présentes Conditions Générales.

En cas de conflit entre les présentes Conditions Générales et le Devis, ce dernier primera.

Le fait que OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63 ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des dispositions des présentes Conditions Générales ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions.

#### 2.5 Disponibilité des Conditions Générales

Lors de la conclusion de la Commande, un exemplaire sur papier des Conditions Générales acceptées par le Client et par OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63 lui est remis.

En outre, le Client peut obtenir une copie des Conditions Générales qu'il a acceptées sur demande adressée à OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63 à l'adresse figurant à l'article 14 (« Contact ») ci-après.

#### 2.6 Modification des Conditions Générales

Les Conditions Générales peuvent être modifiées à tout moment.

En cas de modification des Conditions Générales, les Conditions Générales applicables sont celles en vigueur à la date de la conclusion de la commande.

#### 2.7 Dispositions contractuelles

La nullité d'une clause contractuelle n'entraîne pas la nullité des Conditions Générales, à l'exception de celle d'une clause impulsive et déterminante ayant amené l'une des Parties à contracter.

### Article 3. Modalités de la conclusion de la commande

#### 3.1 Etablissement d'un Devis

Les Produits qu'envisage de commander le Client et/ou la Prestation attendue par le Client donnent lieu à l'établissement d'un devis descriptif de la Commande.

L'établissement du Devis peut donner lieu à l'organisation d'un rendez-vous préalable entre OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63 et le Client.

Le Devis est communiqué au Client par courriel.

#### 3.2 Durée de validité du Devis

Le Devis mentionne expressément la durée de sa validité permettant son acceptation par le Client. A défaut d'acceptation dans ce délai, le Devis sera considéré comme caduc.

Si avant l'acceptation des termes du Devis, le Client y apporte des modifications, OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63 se réserve le droit de les refuser ou de proposer une nouvelle offre.

#### 3.3 Conclusion de la Commande

Le Client doit prendre connaissance et accepter les termes des Conditions Générales avant toute acceptation du Devis et confirmation de commande des Produits et/ou de la Prestation.

Le Devis sera considéré comme accepté par le Client lorsque celui-ci en aura retourné un exemplaire à OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63 accompagné d'un exemplaire des présentes Conditions Générales, par courriel, par courrier ou par remise en mains propres, après les avoir datés, signés et revêtus de la mention « Bon pour accord » et, le cas échéant, de l'acompte mentionné sur le Devis.

La Commande doit ensuite être acceptée par OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63 par tout moyen écrit (et notamment courriel, télécopie, courrier) afin de devenir définitive.

Toute Commande, pour être prise en compte, doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- La Commande doit être passée par écrit par le Client, qui doit communiquer le devis contresigné par courriel, ou par remise en mains propres ou par courrier, à OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63 ;

- La Commande doit être acceptée par écrit par OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63 ;

- L'acompte prévu à la Commande doit être payé à OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63.

A compter de cette date, le Contrat est conclu définitivement et la commande des Produits et/ou de la Prestation est irrévocable pour le Client.

#### 3.4 Modification de la Commande

Toute demande de modification de la commande devra être notifiée par écrit par le Client à OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63, à l'adresse figurant à l'article 14 (« Contact ») ci-après, et restera soumise à une acceptation expresse par écrit par OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63

#### 3.5 Evolution de la commande

Dans le cadre d'une Commande portant sur la réalisation d'une Prestation, le Devis peut prévoir, le cas échéant, la possibilité de faire évoluer le périmètre de la Commande en fonction d'éléments qui se révéleraient au cours de la réalisation de la Prestation, sous réserve de recueillir préalablement l'accord des Parties pour la poursuite de la Prestation avec une éventuelle modification du Devis et/ou du prix de la Prestation.

L'accord des Parties pour poursuivre la Prestation avec une éventuelle modification du Devis et/ou du prix de la Prestation fait l'objet d'un avenant écrit à la Commande, accepté par écrit par les Parties.

Dans ce cas, les acomptes et prix perçus au titre de la partie de la Prestation déjà réalisée restent définitivement acquis à OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63.

### Article 4. Exécution de la Commande

#### 4.1 Commande de Produits

##### 4.1.1 Délai d'exécution

OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63 s'engage à exécuter la Commande dans les délais mentionnés sur le Devis accepté par le Client.

Le délai d'exécution est prolongé, le cas échéant, à raison de la durée des retards résultant du fait du Client ou d'un tiers, ou en cas de force majeure.

##### 4.1.2 Conditions d'exécution

La Commande de Produits est exécutée conformément à la réglementation en vigueur au jour de son exécution.

La livraison intervient à l'adresse communiquée par le Client. OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63 ne peut être tenue pour responsable d'un retard ou d'une impossibilité de livraison résultant notamment d'un défaut de précision de l'adresse communiquée ou de difficultés d'accès.

##### 4.1.3 Conformité

OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63 s'engage à exécuter la Commande de Produits conformément aux prévisions contractuelles pour l'exécution desquelles il est soumis à une obligation de moyens, sauf disposition légale impérative.

OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63 est responsable de la non-conformité des Produits commandés dans les conditions de droit commun.

##### 4.1.4 Réception de la Commande de Produits

Le Client doit, à l'initiative de OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63, prendre réception des Produits, en vérifier la conformité et déclarer les accepter, avec ou sans réserves.

La réception des Produits s'effectue amiablement et contradictoirement entre le Client et OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63, au cours d'un rendez-vous sur le lieu de livraison des Produits, et donne lieu à la signature d'un bon de livraison.

#### 4.2 Commande de Prestations

##### 4.2.1 Délai d'exécution

OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63 s'engage à exécuter la Commande dans les délais mentionnés sur le Devis accepté par le Client.

Le délai d'exécution est prolongé, le cas échéant, à raison des avenants conclus au Contrat ou de la durée des retards résultant du fait du Client ou d'un tiers, ou en cas de force majeure

##### 4.2.2 Conditions d'exécution

La Prestation est réalisée conformément à la réglementation et aux règles de l'art en vigueur au jour de son exécution.

OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63 se réserve le droit de refuser l'utilisation de matériaux et/ou produits fournis par le Client pour réaliser la Prestation.

OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63 se réserve également la possibilité de refuser d'exécuter la Prestation si les conditions du chantier n'en permettent pas l'exécution selon les règles de l'art, auquel cas OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63 en informera le Client par courriel en détaillant les éléments empêchant la réalisation de la Prestation.

Lorsque le support révèle des sujétions imprévues, non décelables par OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63, sauf au moment de la réalisation de la Prestation, un avenant devra être conclu entre les Parties pour fixer les travaux supplémentaires et leur coût.

#### 4.2.3 Conformité

OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63 s'engage à réaliser la Prestation conformément aux prévisions contractuelles pour l'exécution desquelles il est soumis à une obligation de moyens, sauf disposition légale impérative.

OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63 est responsable de la non-conformité de la Prestation dans les conditions de droit commun.

#### 4.2.4 Réception de la Prestation

Le Client doit, à l'initiative de OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63, prendre réception des travaux constituant la Prestation, en vérifier la conformité et déclarer les accepter, avec ou sans réserves.

La réception des travaux et produits s'effectue amiablement et contradictoirement entre le Client et OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63, au cours d'un rendez-vous sur le lieu de réalisation de la Prestation, et donne lieu à la signature d'un procès-verbal de réception.

#### 4.3 Obligations à la charge du Client

Le Client s'engage à signaler à OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63, le cas échéant, toutes modalités particulières d'environnement du lieu de réalisation de la Commande ou d'accès au lieu de réalisation de la Commande, susceptibles d'avoir un impact sur l'exécution de la Commande.

Le Client est tenu de s'assurer que l'adresse de livraison des Produits et/ou d'exécution de la Prestation est suffisamment précise et est accessible pour permettre la livraison des Produits commandés et/ou l'exécution de la Prestation.

Dans le cas où des travaux nécessitent une autorisation (telle qu'une autorisation de travaux, un permis de construire, une autorisation de la copropriété, autorisation de voirie, etc.), le Client est seul responsable de son obtention. Dans ce cas, il devra informer OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63 de l'obtention de l'autorisation et faire les démarches nécessaires.

Le Client veillera spécialement à ce que la zone de livraison des Produits et/ou de réalisation de la Prestation soit accessible et sécurisée, et à ce que les endroits de pose et de stockage des Produits et/ou des matériaux soient propres et dégagés.

Le Client mettra à disposition du personnel de OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63, pour toute la durée d'exécution de la Prestation, une alimentation d'eau sous pression de ville et une alimentation électrique.

Le Client assume l'entière responsabilité vis-à-vis des tiers, et spécialement des voisins, des dommages qui sont inévitablement corollaire de l'exécution de la Prestation, si aucune faute ne peut être reprochée à OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63.

#### Article 5. Prix et conditions de paiement

La conclusion de la Commande implique un paiement de la part du Client

##### 5.1 Détermination du prix

Le prix des Produits et/ou de la Prestation est détaillé sur le Devis. Il est indiqué en euros et fait apparaître distinctement les montants H.T. et TTC.

Seul le prix indiqué lors de la conclusion de la Commande sera applicable au Client, sous réserve toutefois des éventuels avenants à la Commande conclus ultérieurement entre les Parties.

Tout changement de taux de TVA sera répercuté automatiquement sur le prix des Produits et/ou de la Prestation

Le Devis détaille également l'ensemble des frais pouvant être inclus, tels que notamment les frais de déplacement éventuels ou d'évacuation d'anciens mobiliers.

##### 5.2 Conditions de paiement

Sauf dispositions particulières figurant sur le Devis :

- un acompte doit être versé par le Client, lors de la conclusion de la Commande ;

- le solde du prix est exigible après livraison des Produits et/ou réalisation de la Prestation. Par exception, dans le cadre d'une Prestation d'une durée supérieure à 30j une situation intermédiaire donnant lieu à facturation peut être établie par OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63.

Le paiement peut s'effectuer par chèque ou par virement.

En aucun cas, les paiements qui sont dus à OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63 peuvent n'être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque réduction ou compensation sans accord écrit de la part de OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63

Tout paiement qui est fait à OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63 s'impute sur les sommes dues quelle que soit la cause, en commençant par celles dont l'exigibilité est la plus ancienne.

Le monnaie de paiement est l'euro.

Le non-paiement d'un acompte suspend l'obligation de OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63 de livrer les Produits et/ou de réaliser sa Prestation et remet en cause le calendrier éventuellement convenu dans la Commande.

##### 5.3 Pénalités pour retard de paiement

En cas de retard de paiement, le montant hors taxe des factures sera majoré, de plein droit, à titre de pénalité d'une somme égale à 7% de ce montant et ce conformément à l'article L.441-6 du Code de Commerce, outre une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros conformément à l'article D.441-5 du Code de Commerce. Si les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire de 40 euros, OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63 pourra en outre demander une indemnisation complémentaire, sur justification, au besoin par voie judiciaire.

Les pénalités de retard et indemnités pour frais de recouvrement sont encourues lorsque les sommes sont versées au-delà du délai fixé par les Conditions Générales ou, par dérogation, dans le Devis, et après la date de paiement figurant sur les factures émises par OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63

A défaut de paiement d'un seul terme à son échéance exacte et conformément aux stipulations des articles 11 et 12 des présentes, la commande pourra être suspendue ou résiliée de plein droit, si bon semble à OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63, sans préjudice de tous dépens et dommages intérêts.

#### Article 6. Exclusivité des études

Le savoir-faire mis en œuvre par OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63 pour réaliser la Commande reste la propriété de cette dernière.

Les études réalisées par OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63, portant notamment sur l'implantation de mobilier ou de cloisonnements restent la propriété de OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63

#### Article 7. Clause de réserve de propriété

Tous les Produits vendus par OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63 restent la propriété de cette dernière jusqu'à complet règlement du prix.

Le règlement s'entend de l'encaissement effectif du ou des titres de paiement, et non de leur simple inscription dans les comptes de OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63. Ne constitue pas un paiement, au sens de cette clause, la remise d'un titre créant une obligation de payer.

Le Client reconnaît avoir pris connaissance de la présente clause de réserve de propriété stipulée par OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63, qu'il accepte purement et simplement, et déclare ne pas y faire obstacle.

Le Client disposera du droit d'utiliser les biens objets des présentes dans le cadre de ses activités. En revanche, le Client s'engage, jusqu'à complet paiement des sommes dues en principal, intérêts, frais et accessoires, à ne pas céder lesdits biens, ni les vendre, ni les donner en gage, directement ou indirectement, ni les prêter, ni les sous-louer, sauf autorisation écrite et préalable de OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63. Il veillera également à ses frais à ne pas les laisser devenir ou demeurer l'objet d'un droit de rétention ou d'un privilège assurable, et s'engage à alerter OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63 sans délai, par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, de tout incident matériel ou juridique, de toute saisie ou intervention d'un tiers sur les biens objets des présentes.

En cas de cession ou de nantissement de son fonds de commerce, le Client devra prendre toutes dispositions nécessaires pour que les biens objets des présentes ne soient pas compris dans la cession ou le nantissement et pour que le droit de OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63 soit porté en temps utile à la connaissance de l'acquéreur du fonds ou du créancier nanti.

OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63 est autorisée à vérifier à tout moment l'existence et l'état des biens objets des présentes, le Client s'obligeant à lui donner toutes facilités à cet égard.

Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances de paiement définies aux présentes pourra entraîner la reprise de possession par OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63 des biens payés. Dans ce cadre, OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63 pourra exiger, par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, la restitution immédiate des biens objets des présentes à laquelle le Client devra satisfaire à ses frais, risques et périls. En cas d'altération ou d'usure anormale desdits biens, les frais de remise en état seront supportés par le Client.

Les reports d'échéances éventuellement accordés par OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63 au Client seront assortis de la même réserve de propriété.

Nonobstant ce qui précède, les risques de perte ou de détérioration des biens vendus, objets des présentes, tout comme la responsabilité pour les dommages qu'ils pourraient occasionner sont transférés au Client dès leur livraison. En conséquence, le Client souscrit, à ses frais, les assurances nécessaires pour garantir ces risques à compter de la livraison et s'engage à justifier auprès de OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63, sur simple demande de sa part, de la souscription du contrat d'assurance et du paiement des primes à leurs échéances et à l'informer immédiatement :

- de toute résiliation du contrat d'assurance ainsi que de la souscription de tout nouveau contrat consécutive à cette résiliation ;

- de tout dommage causé par un tiers au matériel et du nom de la compagnie d'assurance de ce tiers.

#### Article 8. Responsabilité de OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63

La responsabilité de OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63 ne saurait être engagée en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution de ses obligations qui est due, soit au fait du Client, soit au fait d'un tiers, soit à un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil.

Est constitutif de force majeure, tout événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêchant ainsi l'exécution de son obligation par le débiteur.

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les Parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1 du Code civil.

La responsabilité de OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63 ne saurait être engagée en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution de ses obligations résultant de conditions du chantier n'en permettant pas l'exécution selon les règles de l'art, ou lorsque le support révèle des sujétions imprévues, non décelables par OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63, sauf au moment de la réalisation de la Prestation.

OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63 ne peut être tenue pour responsable d'un retard ou d'une impossibilité d'exécution de la Commande résultant notamment d'un défaut de précision de l'adresse communiquée ou de difficultés d'accès.

Le Client assume l'entière responsabilité vis-à-vis des tiers, et spécialement des voisins, des dommages qui sont inévitablement corollaire de l'exécution de la Prestation, si aucune faute ne peut être reprochée à OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63.

Dans tous les cas, la responsabilité contractuelle de OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63 est limitée au montant Hors Taxe du prix perçu au titre de la Commande. La responsabilité de OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63 ne pourra être engagée que directement et ne pourra faire l'objet d'une responsabilité indirecte.

#### Article 9. Sous-traitance

OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63 peut confier à un tiers l'exécution de tout ou partie de la Commande.

Article 10. Intuitu personae

Le Client s'interdit de céder ou transférer, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, le bénéfice de la Commande à un tiers, sans l'accord préalable et écrit de OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63.

Article 11. Suspension de l'exécution de la Commande

L'exécution de la Commande peut être suspendue par OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63 en cas de non-respect par le Client de ses obligations résultant des Conditions Générales et/ou des dispositions particulières contenues dans le Devis.

Article 12. Résolution

En cas d'inexécution par le Client de ses obligations résultant des Conditions Générales et/ou des dispositions particulières contenues dans le Devis, notamment financières, la Commande peut être résolue de plein droit par OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63

Dans ce cas OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63 conserve les acomptes déjà perçus à titre d'indemnisation forfaitaire.

Cette résolution prend effet de plein droit quinze (15) jours après la réception par le Client d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec avis de réception, et exposant les griefs reprochés, demeurée sans effet.

L'exercice de cette faculté de résolution ne dispense pas le Client de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résolution, notamment sur le plan financier, et ce sans préjudice des éventuels dommages et intérêts pouvant être sollicités par OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63 du fait de la résolution anticipée de la Commande aux torts du Client.

Article 13. Droit applicable - Litiges

Le droit applicable est le droit interne français.

Tous différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la Commande seront de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de CLERMONT-FERRAND. OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63 élit domicile en son siège social.

Article 14. Protection des données personnelles (R.G.P.D.)

Les données personnelles collectées par l'entreprise (principalement nom, prénom, coordonnées postales, numéro de téléphone, adresse électronique, coordonnées bancaires) sont enregistrées dans son fichier clients. L'ensemble des informations collectées sont nécessaires à la conclusion et à l'exécution du contrat et seront principalement utilisées pour la bonne gestion des relations avec le client, le traitement des commandes et la promotion des services de l'entreprise.

Les informations personnelles collectées seront conservées aussi longtemps que nécessaire à l'exécution du contrat, à l'accomplissement par l'entreprise de ses obligations légales et réglementaires et à l'exercice des prérogatives lui étant reconnues par la loi et la jurisprudence.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux employés et préposés de l'entreprise, habilités à les traiter en raison de leurs fonctions. Les informations recueillies pourront éventuellement être communiquées à des tiers liés à l'entreprise par contrat pour l'exécution de tâches sous-traitées nécessaires à la gestion des commandes, sans qu'une autorisation du client soit nécessaire. Il est précisé que, dans le cadre de l'exécution de leurs prestations, les tiers n'ont qu'un accès limité aux données et ont l'obligation de les utiliser en conformité avec les dispositions de la législation applicable en matière de protection des données personnelles. En dehors des cas énoncés ci-dessus, l'entreprise s'engage à ne pas vendre, louer, céder ou donner accès à des tiers aux données sans consentement préalable du client, à moins d'y être contrainte en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.).

Les destinataires des données sont intégralement situés au sein de l'Union européenne.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, le client bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données ou encore de limitation du traitement. Il peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant. Le client peut, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer ses droits en contactant [Responsable RGPD].

Dans le cas où le client ne souhaiterait pas recevoir des messages promotionnels et invitations via courriers électroniques, messages SMS, appels téléphoniques et courriers postaux, celui-ci a la possibilité d'indiquer son souhait dans le cadre du présent document, de modifier son choix en contactant l'entreprise dans les conditions évoquées ci-avant ou en utilisant les liens de désinscription prévus dans les messages SMS ou électroniques. Ce droit vaut également pour les personnes dont les données (notamment leur identité et leurs coordonnées) auraient été transmises, avec leur autorisation, à l'entreprise par des tiers, à des fins de prospection commerciale.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données personnelles, le client peut adresser une réclamation auprès du délégué à la protection des données personnelles de l'entreprise, de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés ou de toute autre autorité compétente.

Enfin, le client consommateur est informé de l'existence de la liste d'opposition au démarchage téléphonique « Bloctel », sur laquelle il peut s'inscrire (<<https://conso.bloctel.fr/>>). »

Article 15. Acceptation du Client

Le Client atteste avoir pris connaissance des présentes conditions et les accepte sans aucunes réserves.

Fait à : \_\_\_\_\_

Le : \_\_\_ / \_\_\_ / \_\_\_\_\_

Signature :

**ATTESTATION SIMPLIFIÉE<sup>1</sup>**

**① IDENTITÉ DU CLIENT OU DE SON REPRÉSENTANT :**

Je soussigné(e) :

Nom : Mairie de Royat

Prénom :

Adresse : 46 boulevard Barrieu

Code postal : 63130

Commune : Royat

**② NATURE DES LOCAUX**

J'atteste que les travaux à réaliser portent sur un immeuble achevé depuis plus de deux ans à la date de commencement des travaux et affecté à l'habitation à l'issue de ces travaux :

- maison ou immeuble individuel       immeuble collectif       appartement individuel  
 autre (précisez la nature du local à usage d'habitation) :

Les travaux sont réalisés dans :

- un local affecté exclusivement ou principalement à l'habitation  
 des pièces affectées exclusivement à l'habitation situées dans un local affecté pour moins de 50 % à cet usage  
 des parties communes de locaux affectés exclusivement ou principalement à l'habitation dans une proportion de (.....) millièmes de l'immeuble  
 un local antérieurement affecté à un usage autre que d'habitation et transformé à cet usage

Adresse<sup>2</sup> : ..... Commune : ..... Code postal : .....

dont je suis :  propriétaire     locataire     autre (précisez votre qualité) : .....

**③ NATURE DES TRAVAUX**

J'atteste que sur la période de deux ans précédant ou suivant la réalisation des travaux décrits dans la présente attestation, les travaux :

- n'affectent ni les fondations, ni les éléments, hors fondations, déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage, ni la consistance des façades (hors ravalement).  
 n'affectent pas plus de cinq des six éléments de second œuvre suivants :

Cochez les cases correspondant aux éléments affectés :  planchers qui ne déterminent pas la résistance ou la rigidité de l'ouvrage  huisseries extérieures  cloisons intérieures  installations sanitaires et de plomberie  installations électriques  système de chauffage (pour les immeubles situés en métropole)

NB : tous autres travaux sont sans incidence sur le bénéfice du taux réduit.

- n'entraînent pas une augmentation de la surface de plancher de la construction existante supérieure à 10 %.  
 ne consistent pas en une surélévation ou une addition de construction.  
 J'atteste que les travaux visent à améliorer la qualité énergétique du logement et portent sur la fourniture, la pose, l'installation ou l'entretien des matériaux, appareils et équipements dont la liste figure dans la notice (1 de l'article 200 quater du code général des impôts - CGI) et respectent les caractéristiques techniques et les critères de performances minimales fixés par un arrêté du ministre du budget (article 18 bis de l'annexe IV au CGI).  
 J'atteste que les travaux ont la nature de travaux induits indissociablement liés à des travaux d'amélioration de la qualité énergétique soumis au taux de TVA de 5,5 %.

**④ CONSERVATION DE L'ATTESTATION ET DES PIÈCES JUSTIFICATIVES**

Je conserve une copie de cette attestation ainsi que de toutes les factures ou notes émises par les entreprises prestataires jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant la réalisation des travaux et m'engage à en produire une copie à l'administration fiscale sur sa demande.

Si les mentions portées sur l'attestation s'avèrent inexactes de votre fait et ont eu pour conséquence l'application erronée du taux réduit de la TVA, vous êtes solidairement tenu au paiement du complément de taxe résultant de la différence entre le montant de la taxe due (TVA au taux de 20 % ou 10 %) et le montant de la TVA effectivement payé au taux de :

- 10 % pour les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de 2 ans ;
- 5,5 % pour les travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de 2 ans ainsi que sur les travaux induits qui leur sont indissociablement liés.

Fait à Royat ..... le .....

Signature du client ou de son représentant :



**HEMERY**

DEVIS N° : 2024 / 2023562

PROJET : AXIBAT63-PASSERELLES ROYAT

Date : 25/01/2024

**BET HEMERY**21 rue de la Résistance Limousine  
87 000 LIMOGES

Tél/Mobile : 05 55 01 93 93 / 06 52 46 88 67

Email : info@bet-hemery.com

RCS : 531 863 082 R.C.S. Limoges

N°TVA : FR 77 531863082

N° Siret : 531 863 082 00024

AXIBAT 63  
8 RUE DU MIDI  
63670 Orcet  
France**Relevé d'identité bancaire - RIB****RAISON SOCIAL** : BET HEMERY**IBAN** : FR76 1950 6000 1100 0806 8986 908**BIC** : AGRIFRPP895

- Le devis devra être retourné avec la mention "Bon pour Accord" à la commande
- 50% d'acompte devra être versé à la commande
- Aucune retenue de garantie n'est possible

**Devis réalisé par :**

Vincent CLUZAUD

Description	Quantité	Prix unitaire	TVA	Total
notes de calcul de deux passerelles bois	1	€ 1.450,00	20%	€ 1.450,00
<ul style="list-style-type: none"><li>• Dimensionnement des passerelles aux eurocodes, (ECO, EC1 et EC5)</li><li>• Notes de calcul structure</li><li>• Notes de calcul des assemblages</li><li>• Notes de calcul des gardes corps</li></ul>				
<b>Non compris dans l'étude:</b>				
<ul style="list-style-type: none"><li>• Plans</li><li>• Carnets de détails</li><li>• Carnets de ferrures</li><li>• Vérification de la maçonnerie</li><li>• Déplacement sur site</li></ul>				
		Total HT		€ 1.450,00
		TVA 20%		€ 290,00
		Total TTC		€ 1.740,00
		<b>Montant total</b>		<b>€ 1.740,00</b>

Devis à nous retourner signé ainsi que le versement d'un acompte de 50% pour accuser réception de la commande.

Les deux parties acceptent le contenu du devis.

BET HEMERY  
Vincent CLUZAUDAXIBAT 63  
Rodolphe GAUTHIER

**CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE D'INGÉNIERIE ET DE MAÎTRISE D'ŒUVRE**

Les présentes Conditions Générales de Vente, ci-après désignées « CGV » sont valables à compter du 01/01/2023. Les présentes CGV constituent le socle de la négociation commerciale entre les Parties et s'appliquent quelles que soient les clauses pouvant figurer sur les documents du Client, et notamment ses conditions générales d'achat sur lesquelles les présentes CGV prévalent. Les CGV ont pour objet de définir l'ensemble des modalités et conditions générales d'exécution des Services commandés par le Client à BET HEMERY. Les relations contractuelles entre les Parties seront définies par un Devis fixant les modalités et conditions particulières d'exécution des Services commandés par le Client à BET HEMERY. La validité du Devis implique l'acceptation préalable des présentes CGV. Le Client reconnaît avoir pris connaissance au moment de la passation du Devis des présentes CGV et déclare expressément les accepter sans réserve. Conformément aux dispositions de l'article L 441-6 du Code de commerce, les présentes CGV sont systématiquement communiquées à tout Client qui en fait la demande à BET HEMERY. Si une disposition des présentes CGV venait à faire défaut, elle serait considérée comme étant régie par les usages en vigueur dans le secteur de l'Ingénierie de la construction et de l'industrie.

**ARTICLE 1 – DÉFINITIONS**

« Devis » désigne l'offre commerciale établie par BET HEMERY sur la base de toutes les informations écrites qui lui auront été communiquées par le Client, celles-ci étant réputées exactes et complètes. « Services » désigne les prestations d'ingénierie ou de maîtrise d'œuvre Commandées par le Client à la société BET HEMERY. « Devis » désigne le document définissant les modalités et conditions particulières d'exécution des Services commandés par le Client à BET HEMERY. « Territoire » désigne le lieu d'exécution et de livraison des Services défini au sein du Devis. « Client » désigne le Client de BET HEMERY. « BET HEMERY » désigne la société BET HEMERY. « Parties » désigne collectivement le Client et BET HEMERY.

**ARTICLE 2 – DEVIS**

BET HEMERY établira son Devis sur la base de toutes les informations écrites et orales qui lui auront été communiquées par le Client, celles-ci étant réputées exactes, complètes et établies sous la responsabilité pleine et entière du Client.

**ARTICLE 3 – ACCUSE DE RÉCEPTION DE COMMANDE**

3.1 Les relations contractuelles entre les Parties seront régularisées par la signature d'un Devis et le versement d'un acompte.

3.2 La validité de la commande implique l'acceptation préalable, expresse, entière et sans réserve par le Client des présentes CGV. De même, la commande n'est parfaite qu'après son acceptation expresse par une personne dûment habilitée pour y procéder par BET HEMERY. A défaut, les engagements pris par les représentants de BET HEMERY envers le Client seront nuls et de nul effet.

3.3 Toute commande acceptée par BET HEMERY est ferme et définitive.

3.4 Le versement d'une partie de la prestation constitue un acompte et vaut acceptation de devis et des conditions mentionnées.

**ARTICLE 4 – PRIX**

4.1 Les prix des Services indiqués en Euros sont fermes et non révisables. Les prix des Services comprennent la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au taux français en vigueur au jour de la passation du Devis. Tout changement du taux français de TVA applicable sera automatiquement répercuté au Client par BET HEMERY sur le prix des Services.

4.2 Les prix des Services sont fixés dans le Devis, suivant un délai d'exécution défini par le calendrier prévisionnel du Devis.

**ARTICLE 5 – ACOMPTE ET MODALITÉS DE PAIEMENT DES SERVICES**

5.1 Le Client s'oblige à verser à BET HEMERY un acompte dont le montant est défini au sein du Devis.

5.2 Le Client s'oblige à payer toute facture émise par BET HEMERY dans un délai de trente (30) jours courant à compter de la date d'émission de la facture, sous réserve des dispositions contraires prévues au sein du Devis.

5.3 En cas d'accord de paiement échelonné entre les Parties, le non-paiement d'une seule échéance entraînera de plein droit et à la seule initiative de BET HEMERY la déchéance du terme.

5.4 Toute somme non payée à son échéance ou tout règlement non conforme au montant facturé donnera lieu de plein droit et sans mise en demeure préalable, au paiement de pénalité de retard, calculée sur la base du taux de onze virgule soixante-treize pour cent (11.73%) par mois de retard ainsi qu'au paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante euros (40€). Ces pénalités courent dès le jour suivant la date de règlement portée sur la facture et jusqu'au jour du paiement effectif sachant que tout mois commencé est dû dans son entier.

5.5 Le défaut de paiement à l'échéance entraînera, après l'envoi d'un courrier de mise en demeure par BET HEMERY au Client, l'exigibilité immédiate de toutes les sommes restant dues par ce dernier et l'exigibilité à titre de clause pénale d'une indemnité égale à quinze pour cent (15%) du montant des sommes dues, outre les intérêts et pénalités prévus à l'article 4.4 ainsi que les frais judiciaires éventuels. En outre, BET HEMERY pourra suspendre ou résilier toutes les Services en cours sans préjudice de toute autre voie d'action.

5.6 Le Client ne sera pas autorisé à retenir ou différer le paiement de toute somme due à BET HEMERY même en cas de litige ou de réclamation. De même, BET HEMERY ne sera pas tenu de procéder à l'exécution des Services commandés par le Client si celui-ci ne lui en paye pas le prix en totalité ou en partie, dans les conditions et selon les modalités stipulées, sans préjudice de ses autres droits et actions.

5.7 Le Devis pourra prévoir la fourniture par le Client d'une garantie de paiement des Services agréée par un établissement bancaire désigné. A défaut de fourniture d'une telle garantie, le Devis sera résilié de plein droit selon les formalités prévues à l'article 12 des présentes CGV.

5.8 En tant que bureau d'études, la société BET HEMERY, ne peut faire l'objet de l'application d'aucune retenue de garantie ou de demande de caution bancaire. En effet, l'article L.2191-7 du code de la commande publique prévoit que la garantie est à la charge du seul titulaire du marché public et les dispositions relatives à la sous-traitance dans le code de la commande publique ne renvoient pas à l'article L. 2191-7. Seul le titulaire du marché public est responsable, en application de l'article L. 2191-3 du code, de l'ensemble des prestations exécutées au titre du marché public, par lui-même et par ses sous-traitants. En conséquence, la retenue de garantie de l'article R. 2191-34 du code est prélevée uniquement sur les versements dus au titulaire du marché public.

5.9 Une prestation réalisée et validée par un acompte ou une signature du devis est due intégralement quel que soit la concrétisation du projet.

**ARTICLE 6 – MODIFICATION DES SERVICES**

6.1 Le prix des Services est fixé par le Devis, suivant un délai d'exécution défini par le calendrier prévisionnel du Devis.

6.2 Le Client pourra demander à BET HEMERY d'apporter des modifications aux Services initialement définis dans le Devis, notamment des modifications de plans ou de spécifications. BET HEMERY informera le plus rapidement possible le Client, et au plus tard dans les sept (7) jours à compter de la demande écrite du Client, des nouveaux délais d'exécution du Devis et plus généralement de toute autre incidence résultant directement de ces modifications. BET HEMERY n'exécutera les modifications correspondantes qu'après avoir obtenu l'accord écrit préalable du Client sur les modifications des conditions d'exécution dudit Devis.

6.3 Dans tous les cas, les Services non prévus au Devis seront réglés sur la base de nouveaux prix et suivant des conditions à convenir entre les Parties. Dans le cas de Services au forfait, BET HEMERY sera en droit de suspendre l'exécution des Services modificatifs ou supplémentaires jusqu'à la conclusion d'un accord écrit entre les Parties.

**ARTICLE 7 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DES SERVICES**

7.1 Les délais d'exécution des Services sont donnés dans le Devis à titre strictement indicatif. BET HEMERY ne pourra voir sa responsabilité engagée par le Client en cas de retard dans l'exécution des Services.

7.2 Les délais d'exécution des Services seront prolongés (i) de tout retard imputable au Client, tel que retard de remise de plans, de préparation du chantier, etc. (ii) de retard imputable aux autres entreprises participantes au chantier (sauf si ces entreprises sont liées par un accord à BET HEMERY), (iii) en cas de modifications en cours d'exécution des Services.

7.3 Dans l'hypothèse où une demande du Client entraîne des modifications risquant d'être contraires aux règles de l'art, BET HEMERY sera en droit de refuser d'exécuter ces modifications. En tout état de cause, BET HEMERY pourra refuser d'exécuter les modifications demandées par le Client si elles sont contraires aux règlements de sécurité.

**ARTICLE 8 – RÉCEPTION**

La réception pourra être partielle sans attendre la fin des Services faisant l'objet d'autres marchés, lots ou parties séparées à l'intérieur d'un même marché. La fixation par le Devis d'un délai d'exécution distinct pour des lots ou parties séparées, implique, sauf stipulation contraire, la réception partielle de ces lots ou parties séparées dès la fin de leur exécution.

**ARTICLE 9 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

9.1 Chaque Partie conservera la propriété pleine et entière des descriptifs, logiciels, plans, dessins et autres documents ainsi que des méthodes, du savoir-faire et des outils logiciels qui lui sont propres.

9.2 Dans l'éventualité d'un recours intenté par un tiers alléguant que des équipements ou des documents employés dans le cadre du Devis contreviennent à un brevet ou à tout autre droit de propriété industrielle ou intellectuelle, la Partie ayant fourni les équipements ou les documents litigieux sera seule responsable de la défense du règlement du litige et de ses conséquences financières.

9.3 Toute réalisation, étude ou documentation développée dans le cadre de l'exécution des Services sera la propriété exclusive du Client quand bien même elle serait le fait du personnel de BET HEMERY ou qu'elle résulterait de la collaboration du personnel de BET HEMERY et de celui du Client. En conséquence, seul le Client pourra prendre à son nom exclusif tout brevet, modèle, marque et titre de propriété industrielle concernant les domaines précités. Le Devis n'empêchera pas BET HEMERY d'utiliser, sans avoir à verser de contrepartie financière au Client, les enseignements et savoir-faire tirés de l'exécution du Devis et de développer des éléments qui concurrenceraient ceux qui pourraient être fournis au Client en exécution du Devis, qu'ils soient similaires ou non. Toutefois, BET HEMERY s'engage à ne pas reproduire dans ses Services réalisés pour des tiers, tout ou partie des éléments originaux, créés exclusivement pour le Client dans le cadre de l'exécution de ses Services.

**ARTICLE 10 – NON-SOLLICITATION**

Sauf accord express contraire convenu entre les Parties, le Client s'interdit d'engager, ou de faire travailler d'aucune manière, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un tiers ou par une société filiale, tout collaborateur présent ou futur de BET HEMERY ayant participé à l'exécution du Devis et même au cas où la sollicitation serait à l'initiative dudit collaborateur. Cette renonciation est valable pour la durée de la Prestation prolongée d'une période de douze (12) mois. En cas de non-respect de cette clause de non-sollicitation, le Client s'engage à verser à BET HEMERY une indemnité compensatoire égale à un (1) an de salaire brut du collaborateur, charges sociales y afférentes incluses et à indemniser BET HEMERY de tout autre préjudice subi à ce titre.

**ARTICLE 11 – INCESSIBILITÉ DU DEVIS**

Le Devis passé entre BET HEMERY et le Client est conclu intuitu-personae, à raison des qualités de ce dernier. Celui-ci s'interdit de céder tout ou partie des droits et obligations qui lui sont conférés par le présent Devis, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit, sauf accord express des Parties. En cas de cession de l'activité à un tiers, BET HEMERY se réserve le droit de résilier le Devis de plein droit, sans délai et sans versement d'une quelconque indemnité par BET HEMERY.

**ARTICLE 12 – RÉSILIATION ANTICIPÉE**

12.1 En cas d'inexécution totale ou partielle, de mauvaise exécution ou de violation par l'une ou l'autre des Parties des dispositions des présentes CGV ou du Devis auquel il ne serait pas mis un terme dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre Partie pourra résilier de plein droit le Devis sans accomplissement d'aucune formalité judiciaire et sans préjudice des dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

12.2 Chaque Partie aura également le droit de résilier le Devis par anticipation, après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à laquelle la Partie destinataire n'aura pas donné la suite qui convient dans les trente (30) jours suivant la réception de la mise en demeure, dans le cas où (i) l'autre Partie cesserait d'exercer ses activités, (ii) l'autre Partie ne serait plus solvable ou serait en liquidation ou redressement judiciaire.

12.3 En cas de résiliation du Devis par le Client pour une autre raison que celles mentionnées aux articles 12.1 et 12.2, le Client s'oblige à respecter un délai de préavis de trente (30) jours et à dédommager BET HEMERY de tous les montants dus par le Client au titre du Devis jusqu'à la date effective de résiliation des Services ainsi que des coûts supportés par BET HEMERY pour l'achèvement desdits Services après la date de résiliation desdits Services. La décision de résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et selon les modalités de forme définies à l'article 12.2.

12.4 Tout acompte versé par le Client restera acquis à BET HEMERY, sans préjudice de toutes autres actions et préjudices que BET HEMERY serait en droit d'intenter et de réclamer de ce fait à l'encontre du Client.

12.5 Tout document communiqué au Client dans le cadre de l'exécution du Devis devra être restitué à BET HEMERY. Le Client ne pourra en garder aucune copie.

**ARTICLE 13 – CONFIDENTIALITÉ**

Pendant toute la durée de négociation, d'exécution des Services et de fin du présent Devis, les Parties s'engagent à ne pas divulguer ni permettre la divulgation par les membres de leur personnel de toute information ou tout document obtenu de l'autre Partie, par quelque moyen que ce soit, dans le cadre du Devis, sauf à un tiers lui-même engagé dans les mêmes conditions à conserver confidentiel tout document ou toute information dont la divulgation à son bénéfice est nécessaire à l'exécution du Devis. Chaque Partie s'interdit d'exploiter lesdites informations dans son intérêt et/ou dans l'intérêt d'un tiers. L'engagement ci-dessus énoncé ne s'applique pas aux informations et documents (i) tombés dans le domaine public pour toute autre raison que la violation du présent article, (ii) se trouvant déjà en la possession de la Partie concernée au moment de la communication par une autre Partie, ou (iii) lorsque, postérieurement à la communication par une autre Partie, ces documents et informations sont reçus d'un tiers autorisé à les divulguer, (iv) devant être produit en cas de nécessité, uniquement devant les tribunaux et devant les représentants des administrations fiscales et sociales, habilités à en obtenir la communication. Le Client donnera accès à BET HEMERY à ses installations et à l'ensemble des informations nécessaires à la réalisation des Services décrits dans le Devis.

**ARTICLE 14 – GARANTIE ET ASSURANCE**

14.1 BET HEMERY garantit au Client la bonne exécution de ses Services, telles que définies dans le Devis et conformément aux règles de l'art et aux bonnes pratiques d'ingénierie.

14.2 BET HEMERY s'engage en outre, pendant une durée de douze (12) mois, à partir de la réalisation des Services, à reprendre à ses frais les Services ou partie des Services qui s'avèreraient défectueux. BET HEMERY ne sera responsable d'aucune défaillance dans la réalisation des Services, dans la mesure où ceux-ci résulteraient d'erreurs, d'omissions, d'inexactitudes affectant les informations et spécifications, fournies par ou pour le compte du Client à BET HEMERY. Les garanties accordées aux termes des présentes constituent les seules garanties à la charge de BET HEMERY au titre des Services et prévalent sur toute autre garantie. Pour le cas où la loi applicable au Devis ne permettrait pas qu'une garantie fasse l'objet d'une telle renonciation, cette garantie serait expressément limitée à la durée de la période de garantie stipulée au présent article. Le Client renonce expressément à toutes autres garanties expresses ou implicites.

14.3 BET HEMERY s'engage à souscrire toutes les garanties nécessaires pour couvrir les responsabilités qu'elle encourent du fait de l'exécution du Devis pour des niveaux suffisants auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

**ARTICLE 15 – LIMITATION DE RESPONSABILITÉ**

15.1 La responsabilité de BET HEMERY ne saurait être recherchée pour des dommages résultants d'erreurs provenant de documents ou informations fournis par le Client, en particulier si BET HEMERY a préalablement émis les réserves utiles.

15.2 La responsabilité globale de BET HEMERY au titre des présentes est limitée aux seuls dommages matériels directs causés au Client résultant de fautes dûment prouvées qui seraient imputables à BET HEMERY. En aucune circonstance, BET HEMERY ne sera tenu d'indemniser les dommages immatériels consécutifs ou non à un dommage matériel tels que notamment, les pertes d'exploitation, les pertes de production, le manque à gagner, la perte de profits, la perte de Devis, la perte d'image, la perte d'une chance, le préjudice commercial, les surcoûts de production, l'immobilisation du personnel ou d'équipements ainsi que tout dommage indirect.

15.3 En toute hypothèse, la responsabilité globale et cumulée de BET HEMERY au titre et à l'occasion du Devis, à l'exception des dommages corporels, du dol ou de la faute lourde, ne saurait excéder vingt pour cent (20%) du montant Hors Taxes du Devis.

15.4 Le Client et ses assureurs dont il se porte fort, déclarent renoncer à tout recours contre BET HEMERY et ses assureurs au-delà des limites et exclusions ci-dessus exposées.

**ARTICLE 16 – FORCE MAJEURE**

L'exécution des obligations incombant à chacune des Parties aux termes des présentes CGV sera suspendue par la survenance d'un événement constitutif de force majeure dans l'acceptation usuelle de ce terme et incluant notamment, sans que cette liste soit limitative, les catastrophes naturelles, les actes de l'autorité publique, les embargos, les

grèves, les conditions climatiques exceptionnelles empêchant la livraison, les insurrections, les émeutes. La Partie désirent invoquer un tel événement devra en notifier immédiatement à l'autre le commencement et par la suite, le cas échéant, la fin, sans quoi elle ne pourra être déchargée de sa responsabilité. L'autre Partie se réservera le droit de vérifier et de contrôler la réalité des faits. Les deux Parties mettront en œuvre tous leurs efforts pour prévenir ou réduire les effets d'une inexécution de la convention causée par cet événement. L'exécution des obligations reprendra son cours normal dès que l'événement constitutif de force majeure aura cessé. Dans le cas où l'événement qui donne lieu au cas de force majeure se prolonge pendant plus d'un (1) mois, la Partie à laquelle le cas de force majeure est opposé peut résilier, immédiatement et de plein droit, le Devis, sans indemnité.

**ARTICLE 17 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'INTERPRÉTATION**

Les Parties conviennent qu'en cas de litige sur l'interprétation d'une clause des CGV, l'interprétation qui en serait éventuellement donnée par le Tribunal devra être retenue. Il y aura lieu de modifier, en conséquence, lesdites CGV. Par ailleurs, l'illégalité d'une clause ne vaut que pour ladite clause et n'entraîne pas l'illégalité de l'ensemble des CGV.

**ARTICLE 18 – PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL**

L'ensemble des informations demandées par BET HEMERY lors de la passation du Devis est obligatoire. Si une ou plusieurs informations obligatoires venaient à manquer, l'émission du Devis ne pourra intervenir. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 06/01/1978, modifiée par la loi du 6 août 2004, le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux informations le concernant qui peut s'exercer par courrier adressé à BET HEMERY.

**ARTICLE 19 – TRADUCTION - LANGUE DU DEVIS**

Dans le cas où les présentes CGV et le Devis seraient établis en plusieurs langues, il est expressément entendu que la version française est la seule à faire foi en cas notamment de difficultés d'interprétation et/ou d'application des dispositions desdites CGV et du Devis. La langue applicable aux CGV et au Devis est la langue française.

**ARTICLE 20 – RÈGLEMENT DES LITIGES**

Les présentes CGV et le Devis sont soumises, tant pour leur interprétation que pour leur mise en œuvre, au droit français. Tous les litiges auxquels les CGV et le Devis pourraient donner lieu, concernant tant leur validité, leur interprétation, leur exécution, leur résiliation, leurs conséquences et leurs suites relèveront, à défaut de règlement amiable, de la compétence exclusive du Tribunal de commerce du siège social de BET HEMERY, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.